

DOCUMENT D'INFORMATION

**Règles budgétaires 2003-2004
Commissions scolaires**

**Établissement de la certification
des allocations budgétaires avant
l'analyse des rapports financiers**

- **Formation générale des jeunes**
 - **Formation professionnelle**
 - **Formation générale des adultes**
 - **Transport scolaire**
-

DIRECTION GÉNÉRALE DU FINANCEMENT
ET DE L'ÉQUIPEMENT
17 SEPTEMBRE 2004

73-0454

INTRODUCTION

Le présent document décrit les divers éléments pris en considération pour la certification des allocations budgétaires de l'année scolaire 2003-2004 avant l'analyse des rapports financiers.

Les renseignements contenus dans ce document complètent le document d'information qui accompagnait la certification précédente.

Les allocations calculées dans cette certification pourront faire l'objet de modifications ultérieures, notamment à la suite des vérifications de la déclaration de l'effectif scolaire par les responsables concernés.

PARTIE I – ALLOCATION DE BASE

L'allocation de base est obtenue par l'application des paramètres révisés de l'année scolaire 2003-2004 à l'effectif scolaire concerné mis à jour.

1. FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES

L'effectif scolaire utilisé dans le calcul des allocations est l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre 2003 reconnu pour les fins du rapport financier pour l'année scolaire 2003-2004. Cette donnée a été transmise au Ministère par le biais du système « Déclaration d'effectif scolaire (DCS) » et correspond à la mise à jour du 2 juillet 2004. Cette dernière prend donc en considération les résultats de la validation concernant les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) qui a été finalisée le 30 avril 2004.

2. FORMATION PROFESSIONNELLE

L'effectif scolaire utilisé dans le calcul des allocations est celui qui a été reconnu admissible pour fins de financement en 2003-2004 et converti en équivalent temps plein sur une base annuelle de 900 heures. Cette donnée a été transmise au Ministère par le biais du système « Déclaration d'effectif scolaire en formation professionnelle (DCFP) » et correspond à celle de la liste 300-KL-01 pour la rétroinformation du 20 août 2004 (période 5).

3. FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

L'effectif scolaire utilisé dans le calcul de l'allocation pour la formation à distance est celui correspondant aux élèves inscrits à un cours et qui ont été reconnus admissibles pour fins de financement en 2003-2004 et convertis en équivalents temps plein sur une base annuelle de 900 heures. Ces données ont été transmises au Ministère par le biais du « Système d'information sur le financement de l'effectif scolaire adulte (SIFCA) » et correspondent à celles de la liste 712-FM pour la mise à jour du 11 août 2004.

PARTIE II — AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS

En conformité avec les règles budgétaires 2003-2004, l'enveloppe budgétaire générale peut, à divers titres, faire l'objet d'ajustements non récurrents positifs ou négatifs.

1. OPÉRATIONS DE CONTRÔLE DE L'EFFECTIF SCOLAIRE DE L'ANNÉE ANTÉRIEURE EN FORMATION PROFESSIONNELLE (MESURE 15090)

Le montant lié à cet ajustement se divise en deux parties :

- l'ajustement pour l'effectif scolaire 2002-2003, validé et reconnu par le Ministère au 30 juin 2004, par rapport à l'effectif scolaire reconnu à la fermeture du rapport financier 2002-2003. Le détail du calcul de ce montant paraît dans le document joint « Calcul de l'ajustement au 30 juin 2004 pour l'effectif scolaire 2002-2003 de la formation professionnelle »;
- l'ajustement pour l'effectif scolaire 2002-2003 découlant de l'opération de vérification externe 2002-2003. Cet ajustement correspond au montant des autorisations de principe émises.

2. CORRECTIONS TECHNIQUES (MESURES 15170, 15180 ET 15490)

Conformément aux dispositions des règles budgétaires, ces montants représentent l'impact des corrections techniques aux paramètres d'allocation, autorisées par le Ministère à la suite de l'analyse des demandes avant le 13 septembre 2004.

3. FONDS DE DÉMARRAGE DU PROJET CONTACT (MESURE 15350)

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet Contact, l'Aide financière aux études a convenu, avec ses partenaires du réseau de l'enseignement, qu'une subvention ponctuelle serait accordée aux bureaux d'aide financière des organismes scolaires afin de contribuer aux coûts que peut entraîner le démarrage du projet.

Ces frais sont principalement de deux ordres. Il peut d'abord s'agir des coûts liés au déplacement des employés pour suivre la formation offerte par l'Aide financière aux études. Il peut également s'agir des coûts d'acquisition de matériel et de programmation informatiques nécessaires pour effectuer le nouveau mode de confirmation des renseignements scolaires des bénéficiaires du *Programme de prêts et bourses*.

Ces montants vous ont été confirmés par une lettre de M. Claude Provencher datée du 31 mai 2004.

PARTIE III — ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les allocations supplémentaires se divisent en deux groupes : les allocations allouées *a priori* telles qu'on les retrouve dans les paramètres d'allocation révisés et les allocations allouées sur demande ou sur déclaration de l'effectif scolaire. Ces dernières correspondent, sauf pour les mesures énumérées ci-dessous, aux montants des autorisations de principe émises avant le 13 septembre 2004. Pour la mesure « Aide à la pension » (30110), les autorisations de principe ont été émises le 16 septembre 2004.

1. SERVICE DE GARDE

La clientèle est mise à jour pour le calcul de l'allocation supplémentaire afférente aux services de garde (mesures 30011 et 30012). Le détail de la clientèle est présenté pour chacun des services de garde.

2. SÉCURITÉ D'EMPLOI (MESURE 30135)

L'allocation supplémentaire pour la sécurité d'emploi a été calculée selon les modalités retenues dans les règles budgétaires 2003-2004 en tenant compte des éléments suivants :

- en formation générale, l'effectif scolaire jeune utilisé dans le calcul de l'allocation est le suivant :
 - effectif scolaire au 30 septembre 2002 reconnu par le Ministère dans son rapport final pour l'année scolaire 2002-2003;
 - effectif scolaire au 30 septembre 2003 reconnu en date du 2 juillet 2004 pour l'année scolaire 2003-2004;
- les rapports maître-élèves en formation générale proviennent des paramètres révisés des années concernées;
- les enseignants en disponibilité au 30 juin 2003 ou au 2 novembre 2003 proviennent du système « Sécurité d'emploi (SEM) » en date du 14 septembre 2004. Le bassin des enseignants considérés en 2002-2003 provient de la certification finale du 18 mai 2004;
- les ajustements *ad hoc* font suite aux décisions du Ministère avant le 13 septembre 2004.

PARTIE IV — SUBVENTION POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE

L'allocation de base est conforme au montant paraissant dans les paramètres révisés de l'année scolaire 2003-2004. L'ajustement récurrent, les ajustements non récurrents et les allocations supplémentaires correspondent aux montants des autorisations de principe déjà émises.